

AR Prefecture

016-200050094-20240925-DEL2024092502A-DE
Reçu le 01/10/2024

COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2024

Séance n°6 du 25 septembre 2024

Délibération n°DEL2024092502A

Objet : prise en charge des frais
d'hébergements

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 21
Nombre d'excusés : 10 dont 1
pouvoir
Nombre d'absents : 9

Le 25 septembre 2024 à 18h00, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle polyvalente de la Canopée à Ruffec le 16 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur DANÈDE Laurent.

Secrétaire de séance : M. TESSIER Jean-Luc.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Étaient présents : M. AGUESSEAU Norbert – Mme BAUDRILLART Agnès - M. DANÈDE Laurent – Mme MANDIN Frédérique – Mme ROCHE Nadine - M. TESSIER Jean-Luc - M. ZULIAN Jean-Louis.

Étaient excusés : M. CROIZARD Christian – M. DE LUSTRAC Jean-Marc - Mme FOURÉ Brigitte – Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie – Mme LAMAZIÈRE Véronique - Mme MARCELIN Céline – M. PANTIER Jean-Marie - M. RAINETEAU Jean - M. VIDAL Laurent.

Étaient absents : Mme BERNARD Marie-Dominique - M. GUYON Jean-Guy - Mme ROUX Emilie - Mme TEILLET Anne.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Étaient présents : Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. BASTIER Thierry - M. BŒUF Pascal – M. COLIN Bernard – M. CORNUAUD Eric (pouvoir de Mme MOREAU Carole) - M. GEOFFROY Fabrice – Mme GUILLONNEAU Séverine - M. JOBIT Jean-François – M. MARTIN James – M. MICHAUD Arnaud – M. PARNEIX Jean-Claude - M. POINSET Cyril - M. THOMAS Hubert - M. THOMAS Jean-Claude.

Étaient excusés : Mme MOREAU Carole (pouvoir à M. CORNUAUD Eric).

Étaient absents : M. DUPUIS José – M. FORT Jean-Paul – M. MATHIEU Xavier – M. POUX Pierre – Mme ROLLIN Lydie.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENTS

Le Président informe les membres du comité syndical que les agents du PETR ainsi que le Président sont régulièrement amenés à se déplacer en dehors du territoire de la Charente dans le cadre de leurs missions (formations, séminaires, rencontres partenariales, etc). Une augmentation significative des tarifs hôteliers a été constatés, ce qui met les agents dans une situation où ils ne peuvent pas être totalement remboursés, malgré des efforts pour trouver des hébergements moins chers.

Il rappelle que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situation particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement peut être majoré ponctuellement et la demande examinée sur présentation des justificatifs afférents.

Il propose au comité syndical de modifier la délibération n°2024031204 du 12 mars 2024 de la façon suivante :

AR Prefecture

016-200050094-20240925-DEL2024092502A-DE
Reçu le 01/10/2024

- Retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires sur présentation des justificatifs afférents. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situation particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré ponctuellement et la demande examinée sur présentation des justificatifs afférents.
Le taux pourra être ajusté lorsque le prix réel du marché est inadapté aux taux forfaitaires.
 - Fixer le plafond de financement par nuit à 120 €. Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.
-
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le Code Général de la Fonction publique ;
 - Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
 - Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
 - Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
 - Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient au comité syndical de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

AR Prefecture

016-200050094-20240925-DEL2024092502A-DE
Reçu le 01/10/2024

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à 22 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, décide de modifier la délibération n°2024031204 du 12 mars 2024 de la façon suivante :

- **RETENIR** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires mentionnées dans la délibération n°2024031204 du 12 mars 2024, sur présentation des justificatifs afférents.
Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situation particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré ponctuellement et la demande examinée sur présentation des justificatifs afférents.
Le taux pourra être ajusté lorsque le prix réel du marché est inadapté aux taux forfaitaires.
- **FIXER** Le plafond de financement par nuit à 120 €. Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.
- **AUTORISER** le remboursement
- **AUTORISER** le Président à signer toutes pièces nécessaires pour l'exécution de la présente.

Toutes les autres dispositions de la délibération n°2024031204 du 12 mars 2024 restent inchangées.

Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification